
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MEDIAS

2017-038

Arrêté n°2017----- /MCRP/SG/DGM
portant règlement intérieur du concours
« PRIX GALIAN » 2018

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

Visé
N° 235

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre,
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement,
- Vu le décret n°2016-0027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2016-358/PRES/PM/MCRP du 16 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Communication et des Relations avec le parlement ;
- Vu l'arrêté n°2003-02/MININFO/CAB/SG du 06 février 2003, portant institution des prix annuels d'excellence aux professionnels de la presse écrite et de l'audiovisuel dénommés « PRIX GALIAN » ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé un concours dénommé «PRIX GALIAN».

Article 2 : Le «PRIX GALIAN» récompense l'excellence dans la profession de journaliste et de technicien de la presse écrite, de la presse en ligne et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, en langue française et en langues nationales au Burkina Faso.

La participation au concours «PRIX GALIAN» est régie par le présent arrêté.

SECTION II : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS « PRIX GALIAN »

Article 3 : Peuvent prendre part au concours, les journalistes et les techniciens de la presse écrite, de la presse en ligne et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, en langue française et en langues nationales, exerçant dans un organe de presse de droit burkinabè.

Les langues nationales retenues pour ce concours sont : le mooré, le fulfulde, le jula et le gulmacema.

Article 4 : Au dépôt de sa candidature, la candidate ou le candidat joint une fiche d'inscription dûment remplie et un curriculum vitae.

Article 5 : Les œuvres en compétition sont celles produites, publiées et diffusées dans un organe de presse de droit burkinabè paraissant ou émettant au Burkina Faso dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile précédant l'édition pour laquelle le concours est ouvert.

Article 6 : La candidate ou le candidat au concours doit déposer obligatoirement deux œuvres dans le genre rédactionnel de son choix en précisant la catégorie.

L'œuvre doit parvenir à la Direction Générale des Médias, dans un délai de vingt-huit (28) jours au plus, à compter de la date d'ouverture du concours, le cachet de la poste faisant foi.

Article 7 : Dans la catégorie presse écrite en langue française et en langues nationales, la candidate ou le candidat soumet ses œuvres dans les conditions suivantes :

- dépôt deux (02) exemplaires de l'édition de la publication portant l'article ou la photo soumis au concours ;
- dépôt de quatre (04) copies de l'article, lisibles et identiques, au format initial du texte de l'article publié ;
- dépôt de huit (08) reproductions de la photo au format 13 x 18 ou au format A5, s'il s'agit d'un support numérique inversible.
- dépôt des originaux et de huit (08) copies des caricatures publiées, en format A4 maximum et 13 x 18 minimum.

Article 8 : Dans la catégorie radiodiffusion sonore et télévisuelle en langue française et en langues nationales, les œuvres sont reçues sur CD ou clé USB de qualité professionnelle en double exemplaire.

Article 9 : Dans la catégorie presse en ligne, la candidate ou le candidat précise le lien de ses articles publiés.

La candidate ou le candidat au concours s'inscrit en ligne à une adresse qui sera communiquée ultérieurement à l'ouverture du concours.

SECTION II : DES PRIX

Article 10 : Il est décerné, pour chaque genre, un prix d'excellence.

Les prix sont composés de distinctions et de récompenses en espèces et / ou en nature.

La distinction est constituée d'une attestation et d'un trophée.

Article 11 : Le montant et la nature des différents prix sont déterminés par le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 12 : La remise des prix se fait aux dates et lieux fixés par le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

SECTION III: DES GENRES REDACTIONNELS ET DES ŒUVRES TECHNIQUES ET ARTISTIQUES

Article 13 : Le concours « **PRIX GALIAN** » concerne les genres de production et les œuvres techniques et artistiques.

Article 14 : La section de production concerne les genres rédactionnels suivants en langue française et en langues nationales.

- **En presse écrite :**
 - L'enquête ;

- Le reportage ;
- L'interview ;
- Le dossier ;

a) Enquête

L'enquête présentée doit avoir un encombrement minimal de deux (02) pages et maximal de quatre (04) pages imprimées dans le format du journal.

b) Reportage

Le reportage doit être présenté au maximum sur cinq (05) pages imprimées dans le format du journal.

c) Interview

L'interview doit être présentée au maximum sur quatre (04) pages imprimées dans le format du journal.

e) le dossier

Le dossier doit être présenté sur au maximum cinq (05) pages imprimées dans le format du journal.

f) La maquette

La maquette est la une du journal , la première page qui permet de vendre un journal.

- En radiodiffusion sonore :

- Le grand reportage ;
- Le débat ;
- Le magazine ;
- L'interview ;
- L'enquête.

b) Grand reportage

La durée du grand reportage est comprise entre treize (13) et cinquante-deux (52) minutes.

c) Débat

Sa durée est comprise entre quinze (15) et cinquante-deux (52) minutes.

e) Magazine

La durée du magazine présenté doit être comprise entre treize (13) et cinquante-deux (52) minutes en télévision et en radiodiffusion.

g) Interview

L'interview présentée doit avoir une durée minimale de dix (10) minutes et maximale de trente (30) minutes.

d) Enquête

La durée de l'enquête présentée doit être comprise entre treize (13) et cinquante-deux (52) minutes en télévision et en radiodiffusion.

- En radiodiffusion télévisuelle :

- le grand reportage ;
- le magazine ;
- le débat ;
- le documentaire ;
- l'interview ;

a) Grand reportage

La durée du grand reportage est comprise entre treize (13) et cinquante-deux (52) minutes.

b) Magazine

La durée du magazine présenté doit être comprise entre treize (13) et cinquante-deux (52) minutes en télévision et en radiodiffusion.

c) Débat.

Sa durée est comprise entre quinze (15) et cinquante-deux (52) minutes.

g) Interview

L'interview présentée doit avoir une durée minimale de dix (10) minutes et maximale de trente (30) minutes.

- En presse en ligne :

- l'enquête ;
- le reportage ;
- l'interview ;

- le dossier.

La qualité du reportage, de l'enquête, de l'interview et du dossier en presse en ligne réside dans la capacité du journaliste à utiliser des liens utiles (les renvois avec des hyperliens pour compléter ou enrichir la lecture et permettre d'approfondir l'information) et à allier textes, liens, images et vidéos (multimédia).

Article 15 : Les genres rédactionnels retenus en langues nationales sont :

- **En presse écrite** :
 - Le reportage ;
- **En radiodiffusion sonore** :
 - Le magazine ;
 - Le reportage ;
- **En radiodiffusion télévisuelle** :
 - le magazine ;
 - le reportage.

a) Reportage

La durée du reportage présenté doit être comprise entre treize(13) et cinquante-deux (52) minutes.

b) Le magazine

La durée du magazine présenté doit être comprise entre treize(13) et cinquante-deux (52) minutes.

L'œuvre en compétition doit être accompagnée d'un synopsis en français.

Article16 : Il est créé une catégorie présentation en langue française et en langues nationales dans la section de production. Il s'agit de :

- La présentation Télé ;
- La présentation Radio ;

Article 17 : Les œuvres techniques et artistiques retenues sont :

- **En presse écrite** :
 - la maquette
 - la photo de presse ;
 - la caricature ;
 - le dessin de presse ;
- **En radiodiffusion sonore** :
 - la prise de son ;
 - le montage ;

En radiodiffusion télévisuelle :

- l'image;
- la prise de son ;
- le montage.

e) Son

Le son en télévision est une œuvre télévisuelle originale, dont les qualités technique et artistique des enregistrements sonores sont irréprochables. Les œuvres admises à la compétition doivent avoir une durée comprise entre treize (13) et cinquante-deux (52) minutes

Le son radio est une œuvre radiophonique originale, dont les qualités sonores sont irréprochables. Les œuvres autorisées pour la compétition doivent avoir une durée comprise entre quinze (15) et soixante (60) minutes.

F) Montage

Le montage est l'opération qui consiste soit à débarrasser un message enregistré et ou filmé de toutes les irrégularités (zone de silence, tousses, reprises, trébuchements, de faux plans ou de chevauchements etc.), soit à raccorder les différents éléments et passages du message enregistré et ou filmé afin de procurer au produit fini, une régularité d'écoute et ou de visionnement de qualité en niveau et en rythme.

g) Image

Les œuvres autorisées pour la compétition doivent avoir une durée comprise entre treize (13) et cinquante-deux (52) minutes.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Toute œuvre en compétition doit respecter le droit à l'image, le droit au respect de la vie privée et ne doit pas être constitutive de délit.

Article 18 : Les auteurs de fraude sur la paternité d'une œuvre ou de plagiat seront disqualifiés de la compétition et passibles de poursuites judiciaires.

Article 19 : La participation au concours implique l'acceptation des dispositions du présent arrêté.

Article 20 : L'inobservation des conditions définies aux articles, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 14 et 15 entraîne le rejet de la candidature.

Article 21 : Les œuvres sont soumises à l'appréciation de jurys dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont précisés par arrêté du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 22 : Les jurys sont souverains.

Leurs décisions sont sans appel ni recours.

Article 23 : Les cas non prévus par le présent arrêté sont laissés à la discrétion des jurys.

Article 24 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le



Rémis Fulgance DANDJINOU
Officier de l'ordre national

Ampliations :

- Journal officiel;
- Toute direction du MCRP;
- Tout media